VD_FINDINFO Jug / 2025 / 194 vom 5. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___194

FR: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 194 du 5 novembre 2024

IT: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 194 del 5 novembre 2024

Regeste

ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT, EXPULSION{DROIT PÉNAL}, REMISE À DES ENFANTS DE SUBSTANCES POUVANT METTRE EN DANGER LEUR SANTÉ | 136 CP, 187 ch. 1 CP, 66a al. 1 let. h CP

Erwägungen

E. 4

novembre 2024 pour entendre V._____ et T._____. Ni l'appelant, ni ses proches ne pouvaient ignorer qu'une audience de jugement serait fixée à la suite du report de celle prévue initialement le 16 juillet 2024, de sorte qu'il leur incombait de se rendre disponibles pour la date refixée. Il n'y avait pas lieu de reporter encore le jugement, le principe de célérité devant prévaloir. La Cour de céans rappelle que ces témoins n'ont pas assisté aux faits – lesquels ne sont du reste pas contestés en appel – mais étaient uniquement destinés à établir la situation de l'appelant en Suisse, leur relation avec celui-ci, ainsi que leurs attaches et leurs projets communs, ce qu'ils ont été en mesure de faire par écrit. Pour le reste, la situation d'K._____ en Suisse est parfaitement connue et documentée dans le dossier. L'appelant a pu s'expliquer pleinement sur ses relations, ses projets et ses rapports en Suisse et avec ce pays. L'expertise psychiatrique comporte en outre une anamnèse détaillée qui traite des antécédents personnels de l'appelant (cf. P. 43, pp. 4-8). On ne voit pas ce que les auditions des témoins pourraient apporter de plus que ce qui figure déjà au dossier et l'appelant ne l'explique pas. En outre, compte tenu de leurs liens avec celui-ci, les déclarations de ces témoins devraient de toute manière être appréciées avec précaution. Enfin, ils ne sont pas à même d'évaluer la réelle prise de conscience de l'appelant, sa repentance ou sa sincérité. Il s'ensuit que la réquisition de l'appelant et le grief doivent être rejetés.

E. 4.1

L'appelant conteste ensuite sa condamnation pour remise à des enfants de substances nocives. Il estime que l'acte d'accusation et la requête d'aggravation déposée le 15 juillet 2024 par le Ministère public ne sont pas suffisamment motivés et n'énoncent pas tous les éléments constitutifs objectifs de l'infraction visée à l'art. 136 CP. L'acte d'accusation serait muet quant au comportement par lequel l'appelant aurait incité à la consommation. Il ne dirait non plus rien de la quantité d'alcool en question, ni de la mise en danger de la santé de l'enfant. Il fait également valoir que la remarque faite à O._____ « ha mais tu ne vas pas boire un thé froid » consisterait uniquement en une taquinerie et serait insuffisante pour en déduire une réelle incitation à la consommation d'alcool. On ignorerait en outre l'auteur de cette remarque et qui, de l'appelant ou de W._____, aurait payé la vodka. L'appelant relève enfin qu'O._____ a déclaré qu'elle buvait régulièrement de l'alcool à cette période, en particulier de la vodka, car elle n'allait pas bien psychologiquement.

E. 4.2.1

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; ATF 141 IV 132 consid. 3.4.1 ; TF 6B_1039/2023 du 21 février 2024 consid. 3.1). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation), mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Il peut également retenir dans son jugement des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique. Le principe de l'accusation est également déduit de l'art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), de l'art. 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et de l'art. 6 par. 3 let. a CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l'art. 325 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission, ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur, les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 147 IV 505 consid. 2.1 ; TF 6B_797/2023, 6B_809/2023 du 29 novembre 2023 consid. 4.1).

E. 4.2.3

Selon l’art. 136 CP, quiconque aura remis à un enfant de moins de 16 ans, ou aura mis à sa disposition des boissons alcooliques ou d’autres substances en une quantité propre à mettre en danger sa santé est puni d’une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d’une peine pécuniaire. Il suffit que l’auteur donne à l’enfant l’occasion de consommer la substance par une mise à disposition, c’est-à-dire qu’il lui donne la possibilité d’y accéder. Pour que l’infraction soit réalisée, il n’est pas nécessaire que l’auteur invite la victime à consommer la boisson alcoolique ou la substance. L’infraction peut être commise par omission si l’auteur se trouve dans une position de garant (Ros in : Macaluso/Moreillon/Queloz (éd.), Commentaire romand, Code pénal II [ci-après ; CR CP II], Bâle 2017, n. 5 ad art. 136 CP). Il faut considérer le produit en lien avec la quantité remise et estimer si, fondamentalement, cette dernière est de nature à mettre en danger la santé, quand bien-même, dans le cas concret, celle-ci n’a pas été endommagée. Il s’agit donc ici purement d’un délit de mise en danger abstraite. Plus le produit sera réputé néfaste ou toxique de par sa nature pour la santé de l’enfant plus l’on considérera l’infraction comme réalisée, même en cas de remise de faible quantité. La quantité suffisant à créer le risque pour la santé sera aussi évaluée en fonction de l’âge de l’enfant (ibid., n. 12 ad art. 136 CP). Les enfants et les jeunes réagissent plus fortement à la consommation d’alcool que les adultes. Leurs organes sont plus sensibles à l’alcool car ils sont encore en développement. En outre, les enfants et les jeunes ont nettement moins d’expérience en matière de consommation d’alcool et tendent ainsi à sous-estimer les risques de cette substance. Lorsqu’elle est fréquente dès l’âge de 14 ou 15 ans, la consommation excessive

d'alcool accroît le risque de dépendance. Chez les jeunes, la consommation d'alcool peut altérer la partie du cerveau qui gère le processus d'apprentissage (ibid., n. 18 ad art. 136 CP). Sur le plan subjectif, il suffit que l'auteur ait été conscient que l'alcool ou les autres substances remises dans les quantités en question, sont susceptibles d'altérer ou de mettre en danger la santé de l'enfant. La volonté propre de nuire n'est en aucun cas exigée. L'auteur doit avoir conscience, au moins à titre éventuel, que le destinataire est un enfant (ibid. n. 21 ad art. 136 CP)

E. 4.3.1

En l'espèce, l'acte d'accusation relève expressément que l'appelant aurait incité O._____, âgée de moins de 16 ans, à consommer de l'alcool et lui aurait notamment payé de la vodka dans un restaurant. La lecture de l'acte d'accusation permet clairement de comprendre ce qu'il est reproché au prévenu. Il décrit en effet de manière suffisante les éléments objectifs exigés par l'infraction (mineur de moins de 16 ans, substances visées et comportement typique permettant un mineur d'accéder aux substances). On ne voit pas en quoi l'appelant pourrait ignorer que le fait de remettre de la vodka à une mineure est susceptible de mettre celle-ci en danger dans sa santé, même si la quantité concernée n'est pas mentionnée. Cet élément, et la question de savoir si, d'après l'expérience, cette quantité était propre à induire une atteinte à la santé doit être examinée et tranchée au moment de l'examen de la réalisation de l'infraction, étant précisé que de toute manière, une mise en danger abstraite suffit. Ainsi, l'acte d'accusation est suffisamment précis pour établir les faits constitutifs de l'infraction envisagée, l'appelant étant parfaitement à même d'appréhender les faits reprochés et de se défendre, ce qu'il a du reste fait, en invoquant plusieurs arguments factuels et juridiques lors de la procédure de première instance et devant la juridiction d'appel. La maxime d'accusation n'a dès lors pas été violée, de sorte que le grief est infondé.

E. 4.3.2

Les accusations se fondent en premier lieu sur les déclarations d'O._____. Celles-ci ont été considérées comme crédibles par les premiers juges s'agissant des abus sexuels (cf. jugement, p. 20). Ils ont en particulier relevé que la victime n'avait pas tenté de charger le prévenu, ce qui est perceptible dans l'audition-vidéo de celle-ci et qui est corroboré par le retrait de plainte ainsi que la convention signée par les parties. Le visionnement de l'audition-vidéo d'O._____ permet de constater que celle-ci est claire, qu'elle s'exprime bien, de manière détaillée et précise. Elle parle avec aisance, et émotion, voire de manière volubile et explique bien la façon dont elle a été amenée à consommer de l'alcool dans le contexte de son travail d'été, entourée d'ouvriers adultes. Si l'appelant n'était pas seul, il a joué un rôle prépondérant selon la victime dans cette consommation d'alcool. Celle-ci admet également sincèrement ses difficultés d'alors et son expérience dans la consommation d'alcool à tout le moins. O._____ s'est fait offrir une vodka dans un restaurant à midi par l'appelant et son collègue W._____. Elle a expliqué qu'ils lui avaient dit « ha mais tu ne vas pas boire un thé froid », qu'elle avait été mal à l'aise et qu'elle n'avait pas osé refuser. Elle s'était ensuite sentie assez mal l'après-midi sur le chantier. Après le travail, l'appelant, qui était chargé de ramener la jeune fille chez elle, s'est rendu avec elle dans un autre établissement public où elle a à nouveau consommé de l'alcool. En sa qualité d'adulte, il appartenait à l'appelant d'empêcher cette consommation. Il a donc bien donné la possibilité à l'enfant d'accéder à de l'alcool, même si elle commandait ou choisissait elle-même. K._____ a d'ailleurs à ce moment-là renoncé à

des actes sexuels en raison de l'ivresse de la victime, de sorte qu'il était bien conscient de l'effet de l'alcool sur elle. O._____ a expliqué que le lendemain, elle avait à nouveau consommé de l'alcool et s'était sentie ivre, ce qui correspond à une consommation d'une certaine quantité pour une adolescente de 15 ans. Elle a également indiqué que la première fois à midi, elle avait demandé une vodka et que par la suite, le prévenu et son collègue lui commandaient automatiquement de la vodka. On rappelle qu'il s'agit d'un spiritueux interdit à la vente ou à la remise au moins de 18 ans. Il est établi que l'appelant savait que la victime était âgée de moins de 16 ans. Par ailleurs, on relève que le fait qu'O._____ se trouvait dans une période difficile lors de laquelle elle consommait elle-même de l'alcool n'a aucune pertinence s'agissant de la réalisation de l'infraction. Ainsi, il ne fait aucun doute que les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction prévue à l'art. 136 CP sont réunis. L'appelant, qui avait de surcroît une position de garant, a bien donné à O._____ la possibilité de consommer de l'alcool, soit de la vodka, à plusieurs reprises, ce qu'elle a fait, et il a pu constater les effets de l'alcool sur l'adolescente de 15 ans, dont il connaissait l'âge. Par conséquent, la condamnation de l'appelant pour cette infraction doit être confirmée.

E. 5.1

; TF 6B_42/2018 du 17 mai 2018 consid. 1.2 et les arrêts cités).

E. 5.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. citées).

E. 5.2.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B_631/2021 précité consid. 1.2 ; TF 6B_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de

tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B_984/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.1 ; TF 6B_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1).

E. 5.2.3

A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 42 al. 2 CP quant à lui prévoit que si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables. L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (TF 6B_1403/2021 précité consid. 5.9.1 ; TF 6B_395/2021 du 11 mars 2022 consid. 8.1). Toutefois, dans l'hypothèse dérogatoire visée par l'art. 42 al. 2 CP, la présomption d'un pronostic favorable, respectivement du défaut d'un pronostic défavorable, ne s'applique plus, la condamnation antérieure constituant un indice faisant craindre que l'auteur puisse commettre d'autres infractions. En l'absence de circonstances particulièrement favorables au sens de l'art. 42 al. 2 CP, l'octroi du sursis est dès lors en principe exclu (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.3). L'octroi du sursis n'entre donc en considération que si, malgré l'infraction commise, on peut raisonnablement supposer, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera. Le juge doit examiner si la crainte de récidive fondée sur l'infraction commise peut être compensée par les circonstances particulièrement favorables, soit des circonstances qui empêchent que l'infraction antérieure ne détériore le pronostic. Tel sera notamment le cas si l'infraction à juger n'a aucun rapport avec l'infraction antérieure ou que les conditions de vie du condamné se sont modifiées de manière particulièrement positive (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.3 ; TF 6B_42/2018 du 17 mai 2018 consid. 1.2). Cela étant posé, il n'est pas contestable que l'existence d'antécédents pénaux est un point non seulement pertinent mais incontournable du pronostic. Il n'est pas discutable non plus que, eu égard à leur gravité, les antécédents visés par l'art. 42 al. 2 CP pèsent lourdement dans l'appréciation d'ensemble et qu'un pronostic défavorable ne peut alors être exclu qu'en présence d'autres circonstances susceptibles de contrebalancer positivement cet élément négatif (TF 6B_444/2023 précité consid. 3.1 ; TF 6B_930/2021 précité consid.

E. 5.3

L'appelant s'est rendu coupable de remise à des enfants de substances nocives et d'actes d'ordre sexuel avec des enfants. Les faits sont très graves et la culpabilité de l'appelant est lourde. Il s'en est pris à l'intégrité sexuelle d'une jeune fille de 15 ans, en lui faisant subir à deux reprises des actes sexuels complets – et plus encore – dans le sous-sol lugubre d'un immeuble. Il savait que la victime dépendait de lui pour rentrer chez elle. Il l'a incitée à consommer de l'alcool et a profité qu'elle se trouvait dans une période psychologiquement

difficile, comme elle le lui avait confié. Il a préféré céder à ses pulsions au détriment de l'adolescente. Comme l'ont souligné les premiers juges, l'appelant a agi par pur égoïsme, sans se préoccuper des conséquences pour cette enfant de 15 ans et passant outre l'absence de consentement. En outre, l'appelant avait pleine conscience de ce qu'il faisait puisqu'il a intimé la victime de ne pas en parler. Comme si cela n'avait pas suffi, l'appelant a encore contacté la victime sur son téléphone par la suite, sachant que celle-ci avait quitté le domicile familial et avait eu 16 ans, la sollicitant pour de nouveaux rapports sexuels. Dans sa déclaration d'appel, il fait valoir qu'il a toujours bien collaboré, qu'il a très vite admis les faits, qu'il a conclu une convention d'indemnisation avec la victime, tout en parlant de remise en question. Il n'en est cependant rien, dès lors qu'il a menti à l'audience d'appel en prétendant qu'il n'avait jamais vu O._____ consommer de l'alcool pendant le travail et les pauses de midi, qu'il n'avait pas eu conscience qu'elle avait consommé de l'alcool, hormis le dernier jour, et qu'ils s'étaient rendus au restaurant uniquement le dernier jour de travail (cf. supra, p. 3). Il a en outre déclaré ne pas avoir fait de versement supplémentaire à la jeune fille dans le cadre de la convention signée. Dans ces circonstances, seule une peine privative de liberté est susceptible de réprimer ses comportements. L'appelant avait déjà requis l'octroi du sursis, à tout le moins partiel, en première instance. Il soutient en particulier que son antécédent de 2017 ne serait aujourd'hui sanctionné que par une contravention. Si les faits pour lesquels il a été condamné le 8 mai 2017 seraient peut-être désormais qualifiés juridiquement de manière différente, ils ne sont toutefois pas anodins. Il ressort de l'arrêt rendu par la Cour d'appel pénale (n° 145 ; P. 5) que le comportement de l'appelant démontrait déjà un besoin d'assouvir ses pulsions sexuelles sans tenir compte, de façon crasse, de l'absence de consentement et sans se préoccuper des conséquences pour sa victime, en utilisant la surprise et la ruse. A l'instar des premiers juges, il y a lieu de constater que les actes commis au préjudice d'O._____ sont bien en rapport avec ceux ayant fait l'objet de la condamnation du 8 mai 2017 et que, compte tenu de cette condamnation à une peine privative de liberté d'une année, avec sursis pendant deux ans, l'art. 42 al. 2 CP est applicable. Ainsi, seules des circonstances particulièrement favorables pourraient conduire à l'octroi d'un sursis. A cet égard, la Cour de céans fait entièrement sienne la motivation des premiers juges (art. 82 al. 4 CPP), qui est complète et qui n'appelle aucune modification (cf. jugement consid. 3a, pp. 23-24). Il n'y a donc aucune place pour un sursis, même partiel, le pronostic étant défavorable. Au vu de ce qui précède, la Cour de céans considère qu'il y a lieu d'infliger à K._____ une peine privative de liberté de 29 mois pour l'infraction d'actes d'ordre sexuel avec des enfants. Cette peine sera augmentée de 1 mois pour la remise à des enfants de substances nocives. La peine d'ensemble, ferme, s'élèvera donc de 30 mois. Il convient de confirmer l'interdiction faite à l'appelant, non contestée en appel, d'exercer toute activité professionnelle et non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs au sens de l'art. 67 al. 3 CP.

E. 6

Considérant que le risque de récidive demeure patent, eu égard notamment à l'expertise psychiatrique, il y a lieu de maintenir les mesures de substitution à la détention pour motifs de sûreté mises en place, afin en particulier de garantir l'exécution de la peine, l'appelant ne le contestant d'ailleurs pas expressément.

E. 7.1

L'appelant conteste encore son expulsion du territoire suisse pour une durée de 8 ans. Il relève qu'il est arrivé en Suisse en 1987, juste avant ses 20 ans, et y séjourne légalement

depuis 35 ans. Aujourd'hui âgé de 55 ans, il n'aurait plus aucune attache avec la France. En Suisse, l'appelant a eu deux enfants, avec deux compagnes différentes, le second étant T._____, avec qui il entretiendrait des liens forts. Il est actuellement en couple avec V._____, relation qui devrait être qualifié de concubinage stable. Il a toujours travaillé en Suisse, ce qui dénoterait une réelle intégration. Il a également été engagé dans la formation des jeunes au rugby, après avoir obtenu un diplôme Jeunesse et Sport. En 2019, il a été victime d'un accident de chantier et en garde des séquelles, ce qui a mis un terme à son projet d'entreprise et l'empêcherait toujours actuellement de reprendre une activité professionnelle. Une procédure auprès de l'assurance-invalidité serait en cours. Il se serait complétement engagé dans les mesures d'insertion proposées par l'assurance-invalidité et le fait qu'il émarge actuellement au revenu d'insertion ne saurait être retenu contre lui, tout comme le fait qu'il soit en procédure de demande de rentre auprès de l'assurance-invalidité. Il estime qu'un retour en France le placerait dans une situation grave, qui entraînerait une détérioration significative de son état de santé physique et psychique. Il se retrouverait en outre isolé et éloigné de sa compagne et de son fils. Par ailleurs, le risque de récidive serait faible, de sorte que son intérêt privé à demeurer en Suisse primerait l'intérêt public à son expulsion.

E. 7.2

Conformément à l'art. 66a al. 1 let. h CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour actes d'ordre sexuel avec des enfants, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. L'art. 66a al. 2 CP prévoit que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3). La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité. Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1 ; ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3). Il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 OASA (ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative ; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 LEI (loi fédérale sur les étrangers et l'intégration ; RS 142.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 149 IV 231 précité consid. 2.1.1 ; ATF 144 IV 332 précité consid. 3.3.2). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (ATF 149 IV 231 précité consid. 2.1.1 ; 146 IV 105 consid. 3.4.2). L'art. 8 par. 1 CEDH dispose que toute personne a en particulier droit au respect de sa vie privée et familiale. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est

possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en consid'rant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; TF 6B_348/2023 du 28 avril 2023 consid. 2.4 ; TF 6B_1116/2022 du 21 avril 2023 consid. 3.1.2). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (ATF 144 I 266 consid. 3.9). Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; ATF 139 I 330 consid. 2.1 et les références citées). Les relations familiales visées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (cf. ATF 144 II 1 précité consid. 6.1 ; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2).

E. 7.3

En l'espèce, à l'instar du tribunal de première instance, il y a lieu de considérer que l'expulsion – obligatoire – de l'appelant ne le mettrait pas dans une situation grave. S'il a effectivement passé de nombreuses années en Suisse où il a construit sa vie d'adulte, son intégration n'est plus optimale depuis plusieurs années, ses seules attaches avec le pays étant désormais l'un de ses fils majeurs et sa compagne actuelle. En effet, sa situation professionnelle et sociale s'est dégradée depuis sa condamnation de 2017 et a empiré à la suite de son accident en 2019. En raison de problématiques tant physique que psychique, son psychiatre traitant a déposé une demande de prestation auprès de l'assurance-invalidité. A cet égard, l'appelant a produit un projet de décision de l'Office de l'assurance-invalidité du 4 mars 2025, lui octroyant une rente entière pour la période du 1 er février 2021 au 31 août 2022. La Cour de céans ne peut s'empêcher de douter de la sincérité de l'appelant lorsqu'il parle d'engagement complet auprès de l'assurance-invalidité, dès lors qu'il a travaillé sur le chantier avec la victime au mois d'août 2021, soit durant la période d'invalidité totale établie par l'assurance-invalidité, et qu'il assumait également la conciergerie de deux immeubles durant cette même période. L'intérêt à l'expulsion est de toute manière non négligeable compte tenu de la gravité objective des faits pour lesquels l'appelant est condamné. A cela s'ajoute son antécédent de 2017, qui avait également trait à des atteintes à l'intégrité sexuelle. Contrairement à ce qu'il prétend, un risque de récidive subsiste à dire d'expert. A l'inverse, un retour en France, pays limitrophe dont la langue et la culture sont proches de la Suisse romande, et où des prestations sociales et médicales existent également, ne poseront pas de problèmes insurmontables à l'appelant, notamment s'agissant de ses difficultés de santé. Dans ce pays, il a en outre toujours des contacts avec

sa sœur. Enfin, compte tenu de la proximité géographique de la France, l'expulsion n'aura que peu d'inconvénients pour l'appelant s'agissant de la poursuite de ses relations avec T._____ et V._____. Ainsi, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il apparaît que l'intérêt public à l'expulsion de l'appelant prime son intérêt privé à demeurer en Suisse, de sorte que la mesure doit être confirmée. La durée de 8 ans sera également confirmée, étant donné la gravité des faits et l'antécédent de même nature.

E. 8

L'appelant se plaint enfin de la quotité des frais de la cause mis à sa charge. Compte tenu du rejet de tous les griefs soulevés par l'appelant et de la confirmation de sa condamnation pour les deux chefs d'accusation reprochés, les frais de la procédure de première instance n'ont pas lieu d'être modifiés.

E. 9

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Me Irina Brodard-Lopez, défenseur d'office d'K._____, a produit une liste d'opérations (P. 120) faisant état d'un temps consacré au dossier de 12h09. Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette liste, sauf à réduire le temps estimé pour l'audience d'appel de 1h30 pour tenir compte de la durée effective de 1h05. C'est donc une durée de 11h44 qui sera indemnisée au tarif horaire de l'avocat, soit 2'112 francs. A cela s'ajoute les débours forfaitaires à concurrence de 2 %, par 42 fr. 25, une vacation à 120 fr., et la TVA sur le tout, par 184 fr. 20, pour un montant total de 2'458 fr. 45 qui sera alloué au défenseur d'office. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'128 fr. 45, constitués en l'espèce de l'émolument d'audience et de jugement, par 3'670 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 2'458 fr. 45, seront mis à la charge d'K._____ (art. 428 al. 1 CPP). K._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office mise à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.